

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. GRÈCE. Arrêté concernant les droits de brevets et de marques acquis par des ressortissants de pays ennemis (du 13 février 1947), p. 33. — TCHÉCOSLOVAQUIE. I à III. Arrêtés concernant la prolongation des délais de propriété industrielle (des 8 août 1945, 2 avril et 30 novembre 1946), p. 33. — B. Législation ordinaire. AUSTRALIE. Loi sur les brevets (texte codifié de 1903/1946), première partie, p. 34. — FRANCE. I. Constitution de la République française (du 27 octobre 1946), dispositions relatives aux traités internationaux, p. 39. — II. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 12 février 1947), p. 39. — HONGRIE. Décret concernant la nouvelle fixation des taxes de brevets (n° 4400/1947 Ip. M., du 30 janvier 1947), p. 39. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi portant modification de la loi sur les brevets, les dessins et les marques (n° 32, du 12 octobre 1946), p. 39. — SUISSE. Ordonnance modifiant temporairement celle qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (n° 26, du 24 octobre 1946), p. 41. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Arrêté accordant la protection temporaire aux inventions brevetables exposées à la Foire de Prague (du 20 janvier 1947), p. 41.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (première partie), p. 41.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Assemblée générale ordinaire, Berne, 20 mars 1947), p. 47.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grèce (A. Kalliklis). Les spécialités pharmaceutiques, les médicaments et les denrées alimentaires dans le droit grec, p. 47.

JURISPRUDENCE: ITALIE. I. Invention d'employé. Propriété de l'employeur si elle est faite en exécution d'un rapport d'emploi. Moment où l'invention doit être considérée comme faite. Principes à suivre, p. 48. — **II.** Concurrence déloyale. Enseigne. Usurpation. Diversité de la branche du commerce et du rayon d'action. Acte illicite? Oui ou non, selon le cas, p. 48.

NOUVELLES DIVERSES: A propos de l'Accord de Londres, du 27 juillet 1946, relatif au traitement des brevets ayant appartenu à des Allemands, p. 48.

Arrangement de Neuchâtel. Ratification par la Suisse, p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

GRÈCE

ARRÊTÉ concernant

LES DROITS DE BREVETS ET DE MARQUES ACQUIS PAR DES RESSORTISSANTS DE PAYS ENNEMIS

(Du 13 février 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les droits sur les brevets d'invention et les marques de fabrique acquis par des ressortissants de pays ennemis, aux termes de la loi n° 2636 de 1940⁽²⁾, seront transférés à des personnes physiques ou légales de nationalité grecque ou alliée, pour autant que l'État n'en aura pas décidé autrement.

ART. 2. — Le transfert sera effectué en vertu d'un arrêté émis sur avis d'une commission nommée par nous et chargée,

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. P. D. Théodoridis, avocat en matière de propriété industrielle à Athènes, 8, Karagiorgi Servias.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

d'une part, de l'étude générale de la question de savoir de quelle manière l'État peut le plus avantageusement gérer les droits visés par l'article 1^{er} et en disposer et, d'autre part, de donner dans chaque cas particulier son avis au sujet de la manière dont il y a lieu de disposer desdits droits et des conditions y relatives.

ART. 3. — Lorsque la disposition des droits précités aura lieu par voie d'enchère, la commission prévue par l'article 2 fonctionnera comme commission d'enchères, selon les dispositions de notre arrêté n° 296 634 de 1940 (chap. IX), tel qu'il a été modifié⁽¹⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE

I

ARRÊTÉ concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 8 août 1945.)⁽²⁾

Article unique. — Tous les délais ordonnés par le Bureau des brevets et cou-

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

rant encore le 5 mai 1946 sont prolongés jusqu'à une date à fixer par un autre arrêté.

II

ARRÊTÉ

PORTANT SUR LE MÊME OBJET

(Du 2 avril 1946.)⁽¹⁾

Article unique. — Tous les délais courant encore le 1^{er} avril 1946 sont prolongés, aux termes du § 2, alinéa 2, de l'ordonnance n° 97, du 1^{er} février 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions⁽²⁾, jusqu'à une date à fixer ultérieurement.

III

ARRÊTÉ

PORTANT SUR LE MÊME OBJET

(Du 30 novembre 1946.)⁽¹⁾

Article unique. — Les délais prolongés par les arrêtés des 8 août 1945 et 2 avril 1946 viendront à échéance le 30 avril 1947.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 83.

B. Législation ordinaire

AUSTRALIE

LOI SUR LES BREVETS

(Texte codifié de 1903/1946.)⁽¹⁾

(Première partie)

I^{re} PARTIE

INTRODUCTION

1. — La présente loi peut être citée comme la loi sur les brevets de 1903/1946.

2. — Elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par une proclamation⁽²⁾.

3. — La présente loi est divisée comme suit:

I^{re} partie. Introduction.

II^{re} partie. Administration.

III^{re} partie. Du registre des brevets.

IV^{re} partie. Procédure.

1^{re} division. Des demandes de brevets.

2^o division. Des oppositions.

3^o division. Des brevets et de leur scellement.

4^o division. Des modifications apportées aux descriptions.

5^o division. De la prolongation des brevets.

6^o division. Des brevets d'addition.

6A division. De la restauration des brevets déchus.

7^o division. De la révocation des brevets.

V^o partie. De l'exploitation des brevets et des licences obligatoires.

VII^o partie. De la violation des brevets.

VIII^o partie. Des mandataires en matière de brevets.

IX^o partie. Des règlements et taxes.

X^o partie. Divers⁽³⁾.

4. — Dans la présente loi, et à moins que le contraire ne soit clairement exprimé, le terme:

«Véritable inventeur» ne comprend pas une personne important l'invention de l'étranger;

(1) Nous profitons d'un moment où nous avons un peu d'espace disponible pour publier la loi australienne sur les brevets, du 22 octobre 1903, n° 21 (v. *Prop. ind.*, 1904, p. 90), telle qu'elle a été modifiée par les lois des 11 octobre 1906, n° 19 (*ibid.*, 1907, p. 47), 13 décembre 1909, n° 17 (*ibid.*, 1910, p. 73), 14 novembre 1910, n° 19 et 15 décembre 1921, n° 24 (*ibid.*, 1929, p. 169), 16 décembre 1930, n° 76 (*ibid.*, 1931, p. 127), 5 décembre 1932, n° 70 (*ibid.*, 1934, p. 58), 14 décembre 1933, n° 57 (*ibid.*, 1934, p. 149), 6 août 1934, n° 45 (*ibid.*, 1935, p. 206), 12 avril 1935, n° 16 (*ibid.*, 1936, p. 3) et 14 août 1946, n° 38 (*ibid.*, 1946, p. 196).

(2) La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1904.

(3) La présente section a été ainsi amendée par la loi n° 45, du 6 août 1934. Elle avait été amendée auparavant par la loi n° 17, du 13 décembre 1909.

«Commissaire» désigne le Commissaire des brevets nommé en exécution de la présente loi;

«Invention» désigne tout genre de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'un privilège accordé conformément à la section 6 du statut sur les monopoles (c'est-à-dire de la loi de l'an vingt-et-un du roi Jacques I^{er}, chapitre 3, intitulée: «Loi concernant les monopoles et dispenses avec les lois pénales et les déchéances y relatives»), et comprend aussi toute prétendue invention;

«Officier de la loi» désigne l'*Attorney general* ou le Procureur de la Couronne de la Fédération;

«Brevets» signifie les lettres patentes délivrées dans la Fédération pour une invention;

«Bureau des brevets» désigne le Bureau des brevets établi en exécution de la présente loi;

«Breveté» désigne toute personne ayant, à un moment donné, droit aux bénéfices d'un brevet;

«Objet breveté» désigne un objet en vue duquel un brevet a été accordé;

«Prescrit» signifie prescrit par la présente loi ou par les règlements édictés pour son exécution;

«Règlements» désigne les règlements édictés en exécution de la présente loi;

«État» désigne un État de la Fédération et comprend toute colonie devenue un État;

«Loi sur les brevets d'un État» désigne toute loi d'un État relative aux brevets et comprend tous les règlements édictés en exécution de cette loi;

«Cour suprême» signifie la Cour suprême du territoire de la capitale australienne ou le juge de celle-ci⁽⁴⁾;

«La présente loi» comprend tous les règlements édictés en vue de son exécution.

4 A. — (1) A partir de la date à fixer par une proclamation, la présente loi s'appliquera sur le Territoire de la Papouasie (Papua), comme si ce territoire faisait partie de la Fédération, et aucune demande de brevet pour ce territoire ne sera acceptée si elle est formulée aux termes d'une autre loi que la présente, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit déjà acquis.

(2) Pour l'application de la présente loi, toute référence de la loi à la Fédération ou à l'Australie sera considérée comme englobant une référence au Territoire de la Papouasie.

(4) La présente section a été ainsi modifiée par la loi n° 16, du 12 avril 1935.

(3) Ne sont pas affectées par la présente section:

a) les demandes de brevets adressées à l'Office des brevets avant la date fixée par la proclamation prévue dans la présente section, ainsi que les brevets qui ont été délivrés sur la base de demandes de cette nature;

b) les demandes de brevets déposées en Papouasie avant ladite date, ainsi que les brevets délivrés sur la base de demandes de cette nature⁽¹⁾.

4 B. — (Texte identique à celui de la section 4 A, mais concernant le Territoire de la Nouvelle-Guinée.)⁽²⁾

4 C. — (1) A partir de la date à fixer par une proclamation, la présente loi s'appliquera sur le territoire de l'Île de Norfolk comme si ce territoire faisait partie de la Fédération et aucune demande de brevet pour ce territoire ne sera acceptée si elle est formulée aux termes d'une autre loi que la présente, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit déjà acquis.

(2) Pour l'application de la présente loi au territoire de l'Île de Norfolk, toute référence de la loi à la Fédération ou à l'Australie sera considérée comme englobant une référence à l'Île de Norfolk.

(3) Rien dans la présente section n'affectera:

a) une demande de brevet adressée au *Patent Office* avant la date fixée par la proclamation prévue par la présente section, ou un brevet délivré sur la base d'une demande de cette nature;

b) une demande de brevet déposée dans l'Île de Norfolk avant ladite date, ou un brevet délivré sur la base d'une demande de cette nature⁽³⁾.

5. — Les peines figurant au bas des sections indiquent que toute contravention à la section dont il s'agit, qu'elle consiste en un acte ou en une omission, doit être considérée comme constituant une violation de la présente loi, passible, en cas de condamnation, d'une peine ne dépassant pas celle qui est mentionnée.

.....⁽⁴⁾

8. — Une fois que l'administration des lois des États en matière de brevets aura été transférée d'un État à la Fédération,

(1) La présente section a été insérée par la loi n° 17, du 13 décembre 1909.

(2) La présente section a été insérée par la loi n° 24, du 15 décembre 1921.

(3) La présente section a été introduite par la loi n° 57, du 14 décembre 1933.

(4) Les sections 6 et 7 ont été supprimées par la loi n° 45, du 6 août 1934.

aucune demande de brevet passée sur une telle loi d'État ne sera recevable (1).

II^e PARTIE ADMINISTRATION

9. — L'exécution de la présente loi incombe à l'*Attorney general* ou au Ministre qui serait désigné par le Gouverneur général (2).

10. — Il est institué un Commissaire des brevets, qui sera nommé par le Gouverneur général et qui, sous le Ministre, aura la direction en chef du Département des brevets; le Gouverneur général pourra encore nommer un ou plusieurs Commissaires adjoints et le nombre d'examineurs de brevets qui serait nécessaire.

11. — (1) Le Commissaire pourra, par un écrit signé de sa main, déléguer à un Commissaire adjoint tous les pouvoirs que lui confère la présente loi (sauf celui de déléguer lui-même ses pouvoirs), en ce qui concerne une affaire particulière ou tout une classe d'affaires, ou en ce qui concerne un État particulier ou une partie de la Fédération, en sorte que les pouvoirs délégués puissent être exercés par ledit Commissaire adjoint en ce qui concerne les affaires ou classes d'affaires, ou l'État ou la partie de la Fédération qui seront spécifiés dans l'instrument constituant la délégation de pouvoirs.

(2) Toute délégation de pouvoirs basée sur la présente section est révocable à volonté et aucune délégation de cette nature ne pourra empêcher l'exercice d'un pouvoir appartenant au Commissaire.

12. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera créé un office qui portera le nom de Bureau des brevets.

13. — Le Bureau des brevets aura un sceau et les empreintes de ce sceau seront prises en considération en justice et admises comme faisant foi.

14. — Le Commissaire pourra, pour les fins de la présente loi:

- a) assigner des témoins;
- b) recevoir des dépositions sous serment;
- c) requérir la production de documents; et
- d) allouer des dépens aux parties dans toute procédure portée devant lui.

14 A. — Toute somme allouée à titre de frais par le Commissaire pourra être

(1) La présente section a été ainsi modifiée par la loi n° 45, du 6 août 1934.

(2) La présente section a été ainsi modifiée par la loi n° 19, du 14 novembre 1910.

recouvrée, à défaut de paiement, par l'intervention d'une Cour fédérale ou d'État compétente, à titre de créance due par la personne visée par l'ordonnance à la personne en faveur de laquelle ladite ordonnance a été rendue (3).

15. — Nulle personne assignée comme témoin devant le Commissaire ne pourra, après avoir reçu l'offre d'une indemnité équitable pour ses frais, refuser, sans une excuse valable, de comparaître conformément à l'assignation reçue.

Pénalité: cinquante livres.

16. — Nulle personne comparissant devant le Commissaire en qualité de témoin ne pourra, sans une excuse légale, refuser de prêter serment, ou de faire une déclaration solennelle, ou de produire des documents, ou de répondre aux questions auxquelles elle est légalement requise de répondre.

Pénalité: cinquante livres.

17. — Nul fonctionnaire du Bureau des brevets ne pourra acheter, vendre, acquérir ou négocier une invention, un brevet, ou un droit ou une licence relatifs à un brevet. Tout achat, vente ou acquisition, ainsi que toute cession et tout transfert relatifs à une invention, à un brevet ou à un droit ou une licence relatifs à un brevet, seront nuls et sans effet, si un tel fonctionnaire y intervient comme partie; la présente section ne sera toutefois pas applicable au véritable inventeur, ni à une acquisition par suite de legs ou de dévolution légale.

Pénalité: cent livres (2).

..... (*)

III^e PARTIE

DU REGISTRE DES BREVETS

20. — Il sera tenu au Bureau des brevets un registre des brevets dans lequel seront inscrits:

- a) les noms et adresses des concessionnaires de brevets et de licences;
- b) les données relatives aux additions, modifications, extensions ou révocations se rapportant aux brevets ou aux licences, avec l'indication des cessions ou transmissions dont ils font l'objet;
- c) les données relatives à tous les autres faits intéressant la validité ou la propriété des brevets ou des licences, et dont l'inscription est prescrite.

(1) La présente section, insérée par la loi n° 17, du 13 décembre 1909, comportait un alinéa (2) qui a été supprimé par la loi n° 45, du 6 août 1934.

(2) La présente section a été ainsi modifiée par la loi n° 45, du 6 août 1934.

(3) Les sections 18 et 19 ont été supprimées par la loi n° 45, du 6 août 1934.

Une copie du registre des brevets doit être tenue en tout lieu où le Commissaire l'ordonnera.

21. — Le brevet peut être transféré, en la forme et de la manière prescrite, par un endossement effectué au dos de ce titre et signé par le propriétaire et le cessionnaire. Le Commissaire fera enregistrer le transfert sur la production du brevet ainsi endossé.

22. — Des copies de tous actes et documents concernant la propriété d'un brevet ou celle d'une licence s'y rapportant devront être fournies au Commissaire de la manière qui sera prescrite, avec telles autres preuves documentaires qu'il pourrait demander le cas échéant, ou qui pourraient être prescrites pour établir que le droit de propriété est en cause; ces copies et ces preuves devront être déposées au Bureau des brevets.

23. — Lorsqu'une personne acquiert un droit à un brevet ou à une licence enregistrés, qu'elle établit son droit de la manière prescrite à la satisfaction du Commissaire et qu'elle demande à être enregistrée en conséquence, le Commissaire fera inscrire le nom de cette personne dans le registre en qualité de propriétaire du brevet ou de la licence.

24. — Aucun avis relatif à un fidéicommissé exprès, implicite ou déduit par voie d'interprétation, se rapportant à un brevet ou à une licence, ne sera inscrit dans le registre ou reconnu par le Commissaire.

25. — Quiconque, à un moment donné, figure dans le registre à titre de propriétaire d'un brevet ou d'une licence aura, sous la seule réserve des droits qui, d'après le registre, appartiendraient à une tierce personne, le pouvoir de disposer du brevet d'une manière absolue comme s'il en était le propriétaire absolu, ainsi que de donner valablement décharge pour tout équivalent qu'il aurait pu recevoir en échange.

26. — La section précédente ne doit pas protéger une personne qui aurait traité avec le propriétaire enregistré autrement que comme acquéreur de bonne foi, fournissant une contre-valeur réelle et n'ayant connaissance d'aucune fraude de la part du propriétaire enregistré. Une action en équité relative à un brevet ou à une licence pourra être intentée au propriétaire enregistré s'il n'est pas un acquéreur de bonne foi ayant fourni une contre-valeur réelle.

27. — Le registre des brevets tenu au Bureau des brevets et dans les autres

lieux que le Commissaire désignerait doit être accessible au public, à des heures convenables, moyennant le paiement de la taxe prescrite, conformément à la présente loi.

28. — Le registre des brevets tenu au Bureau des brevets constituera une preuve *prima facie* pour toutes les matières que la présente loi ordonne ou permet d'y enregistrer; des copies ou des extraits de ce registre ainsi que de tous actes ou documents du Bureau des brevets pourront, en vertu de la présente loi, être délivrés, certifiés par le Commissaire et munis du sceau du Bureau des brevets, moyennant paiement de la taxe prescrite. Tous documents constituant de telles copies ou de tels extraits, ainsi certifiés et scellés, seront admis comme preuves dans tous les tribunaux et toutes les procédures, sans autre preuve ni production des originaux.

30. — S'il est prouvé devant la Haute Cour ou la Cour suprême qu'une inscription a été omise ou effectuée à tort dans le registre des brevets, il pourra être rendu, sur requête de la partie lésée, une ordonnance prescrivant telle rectification que de droit. Le Commissaire rectifiera le registre des brevets en conséquence une fois que cette ordonnance lui aura été notifiée.

31. — Nul ne devra, sciemment, faire lui-même ou faire faire par d'autres:

- a) une inscription fautive dans le registre des brevets, ou
 - b) un document faussement considéré comme une copie ou un extrait d'une inscription faite dans le registre des brevets ou d'un acte ou document du Bureau des brevets, ni produire ou offrir comme preuve un tel document.
- Pénalité: trois ans de prison.

IV^e PARTIE

PROCÉDURE

1^{re} division. Des demandes

32. — (1) Toute personne, qu'elle soit ou non un sujet britannique, peut déposer une demande de brevet.

(2) Deux ou plusieurs personnes peuvent faire une demande collective pour un brevet et un brevet peut leur être accordé conjointement.

(3) La demande de brevet peut être faite par une des personnes suivantes:

- a) le véritable inventeur;
- b) son cessionnaire, son agent, son mandataire, son nominataire;

c) le véritable inventeur ou son nominataire conjointement avec le cessionnaire d'une part d'intérêt dans l'invention;

d) le représentant légal du véritable inventeur décédé ou de son cessionnaire;

e) toute personne à laquelle l'invention aura été communiquée par le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire (si le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire ne résident pas sur le territoire de la Fédération).

33. — (1) La demande de brevet ne doit porter que sur une seule invention; elle doit être établie en la forme prescrite et le dépôt doit en être fait par remise directe, ou envoi par la poste, au Bureau des brevets, de la manière prescrite; la demande doit être accompagnée d'une description provisoire, ou d'une description complète.

(2) La demande doit contenir une déclaration, en la forme prescrite, exposant les faits sur lesquels elle s'appuie; elle doit être signée par le déposant et attestée par un témoin.

(3) Sous l'empire de la présente loi, la demande portera la date du jour où elle a été déposée au Bureau des brevets.

34. — Toutes les descriptions doivent commencer par un titre indiquant d'une manière suffisante l'objet de l'invention.

35. — La description provisoire doit décrire loyalement la nature de l'invention.

36. — La description complète doit décrire et préciser en détail l'invention et la manière dont elle doit être exécutée, et finir par l'indication précise de l'invention revendiquée.

37. — Chaque description devra être accompagnée de dessins si le Commissaire l'exige, et ces dessins seront considérés comme faisant partie de la description. Toutefois, si les dessins joints à la description provisoire suffisent pour la description complète, il suffira que cette dernière s'y réfère.

38. — Si la demande n'est pas accompagnée d'une description complète, celle-ci pourra être déposée dans les neuf mois à partir de la date de la demande, ou dans tel délai ultérieur, ne dépassant pas un mois, que le Commissaire accorderait par écrit; si la description complète n'est pas déposée dans ce délai, la demande demeurera sans effet.

38 A. — (1) Après le dépôt de la description complète, le Commissaire fera

publier dans *The Australian official journal of patents, trade marks and designs* un avis notifiant que cette description complète est à la disposition du public. Sur ce, la demande, la description complète et la description provisoire (si elle existe) seront mises à la disposition du public.

(2) Lorsqu'une description complète a été mise à la disposition du public aux termes de l'alinéa précédent, elle sera censée avoir été publiée.

(3) La présente section est applicable aussi aux descriptions complètes déposées avant la date de son entrée en vigueur⁽¹⁾. Sont exceptées les descriptions complètes mises à la disposition du public avant cette date ou déposées à l'appui de demandes échues, rejetées, abandonnées ou retirées avant ladite date.

39. — (1) Toute demande et toute description seront immédiatement renvoyées par le Commissaire à un examinateur, qui aura à vérifier les points suivants et à faire rapport à ce sujet:

- a) si le titre a été indiqué de la manière prescrite;
- b) si l'invention a été décrite de la manière prescrite;
- c) si la demande et la description répondent aux prescriptions.

(2) Rien de ce qui est contenu dans l'alinéa précédent n'imposera au Commissaire l'obligation de renvoyer à un examinateur une demande et une description provisoire avant que la description complète n'ait été déposée⁽²⁾.

40. — Lorsqu'une description complète est déposée après une description provisoire, l'examineur devra également vérifier si l'invention décrite en détail dans la description complète est, en substance, la même que celle qui est décrite dans la description provisoire et faire rapport à ce sujet.

(1) La présente section 38 A a été insérée par la loi n° 38, du 14 août 1946, entrée en vigueur le 11 septembre 1946. Cette loi contient, en sus des modifications qu'elle apporte à la loi principale, les deux sections suivantes, qu'il y a lieu de retenir:

« 9. — Si un brevet est délivré sur une demande fondée sur la section 121 de la loi principale et que la description accompagnant celle demande a été mise à la disposition du public avant la date de l'entrée en vigueur de cette section, le breveté n'aura pas le droit de recouvrer de dommages pour des violations antérieures à l'entrée en vigueur de cette section ou à l'acceptation de la demande et de la description complète, selon quelle date est la plus reculée.

10. — Rien dans la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la présente loi, n'affectera l'application des ordonnances demeurées en vigueur en vertu de la règle 3 des *National Security (Industrial Property) regulations*, ou rendues aux termes de la règle 5 de ces règlements. »

(2) L'alinéa (2) a été ajouté par la loi n° 38, du 14 août 1946.

(1) La section 29 a été supprimée par la loi n° 45, du 6 août 1934.

41. — Pour toutes les descriptions complètes, l'examinateur devra également:

- a) rechercher, au mieux de ses connaissances, si l'invention a déjà été brevetée dans la Fédération ou dans l'un des États, ou si elle a déjà fait l'objet d'une demande de brevet de date antérieure dans la Fédération ou dans un État, et faire rapport à ce sujet;
- b) faire rapport, au mieux de ses connaissances, sur la question de savoir si l'invention est nouvelle ou non.

42. — Si l'examinateur fait un rapport défavorable à la demande, à la description ou à tout autre objet mentionné dans les sections 39 et 40, le Commissaire pourra:

- a) exiger que le déposant se conforme, dans un délai déterminé, aux instructions que le Commissaire jugera bon de lui donner en vue de la modification de la demande ou de la description; ou
- b) ordonner que la demande porte, au lieu de la date du jour de son dépôt, une date postérieure déterminée, qui ne pourra être plus tardive que celle à laquelle il a été satisfait aux prescriptions relatives à la modification.

43. — (1) On pourra en appeler à l'officier de la loi contre toute prescription du Commissaire fondée sur la section précédente.

(2) L'officier de la loi entendra le déposant et le Commissaire et décidera si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, la demande et la description doivent être acceptées.

44. — Si l'examinateur fait un rapport favorable à la demande, à la description ou à tout autre objet qui s'y rapporte dans les sections 39 et 40, ou s'il est procédé à toutes les modifications prescrites à la satisfaction du Commissaire, la demande et la description pourront être acceptées.

45. — Si l'examinateur fait un rapport défavorable à la description complète, le déposant en sera informé et pourra modifier la description dans le délai qui lui sera indiqué, après quoi la description fera l'objet d'un nouveau rapport de l'examinateur, comme il est dit à la section 41.

46. — Si le Commissaire est convaincu que la description ne donne lieu à aucune objection fondée sur le fait que l'invention est déjà brevetée dans la Fédération ou dans l'un des États fédérés, ou qu'elle y a déjà fait l'objet d'une demande de brevet de date antérieure, il devra, en l'absence de toute autre cause

d'objection légale, accepter la demande et la description sans condition aucune. S'il n'a pas cette conviction, il pourra:

- a) accepter la demande et la description à la condition qu'il y soit fait mention de telles descriptions antérieures qu'il jugerait convenables en vue de renseigner le public, ou
- b) refuser d'accepter la demande et la description.

47. — (1) Toute décision du Commissaire rendue en exécution de la section précédente peut faire l'objet d'un appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême.

(2) La Cour entendra le déposant et le Commissaire et décidera si, et moyennant quelles conditions, s'il y a lieu, la demande et la description doivent être acceptées.

48. — S'il n'a pas été accepté de description complète dans les douze mois à compter de la date de la demande, ou dans tel délai ultérieur qui serait fixé, la demande sera déchuë, à moins qu'il n'ait été interjeté un appel contre le refus dont elle a fait l'objet.

49. — Lorsqu'une demande et une description ont été acceptées, le Commissaire en informera par écrit le déposant.

50. — De plus, lorsqu'une description complète a été acceptée, le Commissaire publiera cette acceptation de la manière prescrite, après quoi la demande et la description seront communiquées au public.

51. — Sous réserve des dispositions de la section 45, les rapports des examinateurs ne seront en aucun cas publiés ou communiqués au public. Ils ne seront pas non plus sujets à être examinés ou produits dans une procédure judiciaire, à moins que la Cour ou l'officier ayant pouvoir d'ordonner l'examen ou la production ne certifie que cela est désirable dans l'intérêt de la justice et doit être permis⁽¹⁾.

52. — Lorsqu'une demande à l'appui de laquelle aucune description complète n'a été déposée est déchuë, abandonnée ou retirée, la demande et la description provisoire ne seront à aucun moment mises à la disposition du public et publiées⁽²⁾.

53. — Après qu'une demande de brevet a été déposée, l'invention peut être employée et publiée sans préjudice pour la validité du brevet qui serait accordé ensuite de cette demande.

(1) La présente section a été ainsi modifiée par la loi n° 17, du 13 décembre 1909.

(2) La présente section a été ainsi modifiée par la loi n° 38, du 14 août 1946.

54. — Après la publication de la description complète et jusqu'à la date du scellement du brevet y relatif, ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour le scellement, le déposant jouira des mêmes droits et privilèges que si le brevet pour son invention avait été scellé à la date de la publication de la description complète. Toutefois, le déposant n'aura le droit d'entamer une procédure en violation du brevet que lorsque le brevet lui aura été accordé⁽¹⁾.

.....⁽²⁾

2^e division. Des oppositions

56. — Toute personne peut, dans les trois mois qui suivent la date de la publication de l'acceptation d'une description complète, ou dans tel autre délai n'excédant pas un mois que le Commissaire accorderait sur requête à lui adressée au cours desdits trois mois, notifier au Bureau des brevets qu'elle fait opposition à la délivrance du brevet, en se fondant sur l'un des motifs suivants, à l'exclusion de tous autres:

- a) que le déposant a obtenu l'invention de la personne qui fait cette notification (désignée ci-après sous le nom d'opposant), ou de quelqu'un dont cette personne est le représentant légal, le cessionnaire ou le nominataire;
- b) que l'invention n'a pas été communiquée au déposant par le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire (si le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire ne résident pas sur le territoire de la Fédération);
- c) que l'invention a déjà été brevetée dans la Fédération ensuite d'une demande de date antérieure, ou qu'elle a été brevetée dans l'un des États fédérés;
- d) que la description complète décrit ou revendique une invention autre que celle décrite dans la description provisoire, et que cette autre invention fait l'objet d'une demande déposée par l'opposant dans l'intervalle entre le dépôt de la description provisoire et celui de la description complète;
- e) que l'invention n'est pas nouvelle, ou qu'elle a déjà été en possession du public avec le consentement ou l'autorisation de l'inventeur;
- f) que l'invention a été décrite dans un livre ou une autre publication imprimée publiée sur le territoire de la Fédération avant la date de la de-

(1) La présente section a été ainsi amendée par la loi n° 38, du 14 août 1946.

(2) La section 55 a été supprimée par la loi n° 17, du 13 décembre 1909.

mande, ou qu'elle se trouve d'une autre manière en possession du public.

57. — Lorsqu'une notification de cette nature a été faite, le Commissaire donnera connaissance de l'opposition au déposant; et, à la date et de la manière prescrites, il entendra la cause et prononcera à ce sujet.

58. — Toute partie lésée par la décision du Commissaire pourra, dans le délai et de la manière prescrits, former appel auprès de la Haute Cour ou de la Cour suprême.

59. — La Haute Cour ou la Cour suprême peuvent entendre le déposant ainsi que tout opposant qui, dans leur opinion, serait en droit de faire opposition à la délivrance du brevet, et décider si le brevet doit ou non être accordé.

60. — Un brevet ou une demande de brevet de date antérieure, ou la description de date antérieure d'une invention, qui auraient été accordés, déposés ou publiés plus de cinquante ans avant le dépôt d'une demande de brevet, ne feront pas obstacle à la délivrance du brevet demandé et ne nuiront pas à la validité du brevet une fois accordé, à moins qu'il ne soit prouvé que l'invention spécifiée ou décrite dans le brevet, la demande de brevet ou la description de date antérieure, a été employée en Australie dans les cinquante ans qui ont précédé la date d'acceptation de la demande.

61. — Si la description complète contient deux revendications ou plus concernant une invention, l'invalidité de l'une des revendications ne nuira pas à la validité de l'autre, ni à celle du brevet lui-même en tant qu'il se rapporte à une revendication valide.

3^e division. Des brevets et de leur scellement

62. — Le brevet a pour effet d'accorder au breveté plein pouvoir et privilège et autorité exclusifs de fabriquer, employer, exploiter et vendre l'invention sur le territoire de la Fédération, personnellement ou par ses agents et porteurs de licence, pendant la durée du brevet, et cela de la manière qui lui paraîtra convenable, en sorte qu'il jouisse, pendant la durée du brevet, de tous les profits et avantages résultant de l'invention.

63. — (1) Tout brevet, une fois scellé, produira son effet sur tout le territoire de la Fédération, à moins qu'un des États fédérés n'en ait été excepté, auquel cas il ne s'appliquera pas audit État.

(2) Toutefois, un breveté pourra céder son brevet pour un lieu situé dans la Fédération ou en faisant partie, ou pour un lieu compris dans un territoire placé sous l'autorité de la Fédération ou en faisant partie, tout comme si le brevet avait été originairement accordé pour ce lieu ou cette partie seulement (1).

63A. — (1) Si la même personne dépose deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions analogues (*cognate*), ou dont l'une modifie l'autre, et a ainsi obtenu en faveur de celles-ci une protection provisoire concomitante, et si le Commissaire envisage que l'ensemble de ces inventions est propre à constituer une invention unique et peut convenablement être compris en un même brevet, il pourra accepter une description complète unique pour l'ensemble de ces demandes, et délivrer sur ces bases un brevet unique.

(2) Un tel brevet portera la date de la première demande. Toutefois, pour apprécier la validité de ce brevet, et pour appliquer les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les oppositions à la délivrance des brevets, la Cour ou le Commissaire, selon le cas, tiendront compte des dates respectives des descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières revendiquées (2).

64. — (1) La durée de chaque brevet sera de seize ans à partir de sa date.

(2) Toutefois, tout brevet prendra fin si le breveté néglige de payer la taxe de renouvellement à la date prescrite.

(3) Cependant, s'il arrive que, par accident, erreur ou inadvertance, le breveté omet de payer la taxe de renouvellement à la date prescrite, il pourra demander au Commissaire de prolonger le délai utile pour effectuer ce paiement.

(4) Si le Commissaire est convaincu que le défaut de paiement est dû à l'une des causes mentionnées plus haut, il pourra — après avoir reçu la taxe de prolongation de délai qui serait prescrite, taxe qui ne pourra dépasser deux livres pour une période de trois mois au plus, avec une taxe proportionnelle pour chaque mois en sus, ne dépassant pas en tout la durée d'un an et la somme de huit livres — accorder le délai demandé, et cela sous les conditions suivantes:

a) le délai accordé pour un paiement ne pourra en aucun cas être prolongé de plus d'un an;

(1) L'alinéa (2) a été inséré par la loi n° 70, du 5 décembre 1932. L'amendement est considéré, en vertu de cette loi, comme ayant été apporté à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi principale (1904).

(2) La présente section a été insérée par la loi n° 17, du 13 décembre 1909.

b) si une procédure est entamée à raison d'une violation de brevet commise après que le breveté a omis de faire un paiement à la date prescrite et avant qu'une prolongation de délai n'ait été accordée, la Cour devant laquelle la procédure sera portée pourra, si elle le juge convenable, refuser d'accorder des dommages-intérêts pour la violation commise (1).

65. — Le brevet peut être rédigé en la forme indiquée dans la première annexe à la présente loi; il ne sera accordé que pour une seule invention, mais pourra contenir plus d'une revendication; toutefois, nul ne pourra, dans une action judiciaire ou dans une autre procédure, contester la validité d'un brevet pour la raison qu'il comprend plus d'une invention, ou que la description complète ne concorde pas avec la description provisoire.

66. — S'il n'y a pas eu opposition, ou, en cas d'opposition, si la décision du Commissaire est favorable à la délivrance du brevet, et si aucun appel n'a été notifié dans le délai fixé à cet effet, ou si, en cas d'appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême, la Cour décide que le brevet doit être accordé, le Commissaire fera munir le brevet du sceau du Bureau des brevets.

67. — Le brevet sera scellé aussitôt que possible, et au plus tard dans les seize mois après le dépôt de la demande, ou dans tel autre délai qui aurait été prescrit ou que la Haute Cour ou la Cour suprême auraient accordé.

68. — Si la personne qui a fait la demande meurt avant le scellement du brevet demandé, le brevet sera accordé à son représentant légal (2).

69. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout brevet sera daté et scellé de la date du jour où la demande en a été faite.

Il ne pourra, toutefois, être ouvert aucune procédure à raison d'une infraction commise avant la publication de la description complète.

D'autre part, dans le cas où il aurait été déposé plus d'une demande de brevet pour la même invention, le scellement d'un brevet faisant l'objet d'une de ces demandes n'empêchera pas le scellement d'un brevet correspondant à une demande antérieure. (A suivre.)

(1) La présente section a été ainsi amendée par la loi n° 24, du 15 décembre 1921.

(2) La présente section a été ainsi amendée par la loi n° 57, du 14 décembre 1933.

FRANCE

I

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(Du 27 octobre 1946.)⁽¹⁾*Dispositions relatives aux traités internationaux*

ART. 26. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.

ART. 27. — Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce; les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ART. 28. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par la voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce.

II

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 12 février 1947.)⁽²⁾

L'exposition internationale dite XIX^e Salon de la machine agricole, qui doit avoir lieu du 4 au 9 mars 1947 à Paris

⁽¹⁾ Nous devons la communication des articles ci-dessus à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration française.

(Pare des expositions, Porte de Versailles), a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽²⁾.

HONGRIE

DÉCRET

concernant

LA NOUVELLE FIXATION DES TAXES DE BREVETS (N° 4400/1947 Ip. M., du 30 janvier 1947.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — (1) Les taxes de brevets énumérées aux alinéas 2, 3, 4, 5 du § 10 de l'article de loi XVII, de 1932⁽⁴⁾, et au § 46 de l'article de loi XXXVII, de 1895⁽⁵⁾, sont fixées comme suit:

a) Pour le dépôt	50 florins
b) Pour la modification de la description	30 »
c) pour la 1 ^{re} annuité	60 ⁽⁶⁾ »
» » 2 ^e »	75 »
» » 3 ^e »	90 »
» » 4 ^e »	110 »
» » 5 ^e »	140 »
» » 6 ^e »	170 »
» » 7 ^e »	200 »
» » 8 ^e »	250 »
» » 9 ^e »	300 »
» » 10 ^e »	370 »
» » 11 ^e »	460 »
» » 12 ^e »	570 »
» » 13 ^e »	700 »
» » 14 ^e »	850 »
» » 15 ^e »	1050 »
» » 16 ^e »	1300 »
» » 17 ^e »	1600 »
» » 18 ^e »	2000 »
» » 19 ^e »	2500 »
» » 20 ^e »	3000 »

d) Pour un brevet d'addition: taxe globale de 160⁽⁶⁾ »

e) Pour tous recours, appel ou demande tendant à obtenir la révocation ou l'annulation d'un brevet, ou la fixation de son étendue, ainsi que pour l'enregistrement de la transmission d'un brevet 60 »

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 7.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1895, p. 162.

⁽⁶⁾ Plus 12 florins pour chaque page de description en sus de la cinquième.

(2) S'agissant de calculer le total de la première annuité et de la taxe de brevet d'addition, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit:

a) chaque feuille de dessin ayant 21 cm. de large et chaque page de la description contenant de 31 à 60 lignes doivent être comptées comme deux pages;

b) chaque feuille de dessin ayant 42 cm. de large et chaque page de la description contenant plus de 60 lignes doivent être comptées comme quatre pages.

§ 2. — (1) Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾. Ses dispositions sont applicables à l'égard des taxes de brevets à payer après ladite date.

(2) Après l'entrée en vigueur du présent décret, le décret n° 50 550/1946 Ip. M., du 7 août 1946⁽²⁾, sera abrogé.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 32, du 12 octobre 1946.)⁽³⁾

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade Marks Amendment Act* de 1946. Elle sera lue avec la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques⁽⁴⁾ (désignée ci-après sous le nom de loi principale) et considérée comme faisant partie de celle-ci.

2. — (1) Dans tous les cas où une pétition peut être adressée à la Cour aux termes de la sous-section (6) de la section 20 de la loi principale, elle pourra être présentée sous la forme prescrite, au choix du breveté, au Commissaire, au lieu qu'à la Cour. Les dispositions de ladite section et de la section 3 de la loi modificative de 1943 sur les brevets, les dessins et les marques⁽⁵⁾ s'appliqueront, pour autant que possible et avec les modifications nécessaires, à ladite demande, comme elles s'appliquent à une pétition faite à la Cour aux termes de ladite sous-section (6), sauf qu'il sera renoncé à l'exigence contenue dans la sous-section (1) de ladite section 20 («le requérant

⁽¹⁾ Le présent décret a été publié le 1^{er} février 1947.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 154.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29 et 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1945, p. 46.

doit faire connaître son intention de faire une pétition»).

(2) Si le Commissaire considère que la demande porte sur une question d'une nature qui est plutôt du ressort de la Cour, il pourra, s'il le juge opportun, la soumettre à la décision de cette dernière.

(3) Toute décision prise par le Commissaire au sujet d'une demande formée aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour. Le requérant et toute autre personne impliquée dans la procédure pourront comparaître et être entendus. Le Commissaire aura le même droit et devra comparaître, si la Cour l'ordonne.

3. — La section 5 de la loi modificative précitée de 1943 est amendée par la suppression, dans la sous-section (1), de tout ce qui suit les mots «dans tous les cas où», ce passage étant remplacé par ce qui suit: «le délai imparti par la lettre a) qui suit la sous-section (1) de ladite section 55 pour déposer une demande aux termes de cette section expire durant une période prescrite par les règlements».

4. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, le Gouverneur général pourra rendre, aux termes de la loi principale, des règlements propres à établir, au cas où une invention ou un dessin a été communiqué, aux termes d'un accord ou d'un arrangement conclu entre le Gouvernement de Sa Majesté dans la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement d'un autre pays dans le but de fournir ou d'échanger mutuellement des informations ou des produits:

a) que cette communication, ou la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice ou la vente de l'invention, ou l'application du dessin en conséquence de cette communication, ne porteront pas préjudice à une demande tendant à obtenir un brevet pour l'invention ou l'enregistrement du dessin, formée par une personne à qui l'invention ou le dessin ont été ainsi communiqués ou à son représentant légal ou cessionnaire, et n'invalideront pas la délivrance, sur cette demande, d'un brevet ou l'enregistrement du dessin;

b) que toute demande de ladite nature jouira de la priorité sur toute autre demande de brevet portant sur l'invention ou sur une partie de celle-ci, ou sur l'enregistrement du dessin ou d'une partie de celui-ci, si cette dernière demande a été faite par une personne qui a obtenu l'invention ou le dessin, ou la partie en cause de

ceux-ci, ensuite de ladite communication;

c) que toute demande tendant à obtenir un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin pourra être rejetée pour le motif que l'invention, le dessin ou la partie en cause de ceux-ci ont été obtenus ensuite de ladite communication et que tout brevet ou tout enregistrement d'un dessin pourront être révoqués ou radiés pour ce motif.

(2) Les règlements fondés sur la sous-section précédente pourront prévoir que la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice, la vente, l'obtention d'une invention ou la publication, l'application ou l'obtention d'un dessin seront censés, dans telles circonstances et sous réserve des conditions ou exceptions que les règlements contiendraient, être la conséquence de ladite communication.

(3) Les pouvoirs conférés au Gouverneur général aux termes de la présente section ne seront exercés — pour autant qu'ils peuvent l'être en faveur de personnes dont des inventions ou des dessins ont été communiqués au Gouvernement de Sa Majesté dans la Nouvelle-Zélande par le Gouvernement d'un autre pays — que pour autant que et dans la mesure où le Gouverneur général serait convaincu que des dispositions équivalentes en substance ont été ou seront prises, aux termes de la loi de ce pays, en faveur de personnes dont des inventions ou des dessins ont été communiqués par le Gouvernement de Sa Majesté dans la Nouvelle-Zélande au Gouvernement de ce pays.

(4) Pour les fins de la sous-section précédente, les références au Gouvernement de Sa Majesté dans la Nouvelle-Zélande ou au Gouvernement d'un autre pays seront interprétées comme comprenant une référence à toute personne autorisée par le Gouvernement en cause à faire ou à recevoir ladite communication.

(5) Les dispositions de la section 7 de la loi modificative de 1943 sur les brevets, les dessins et les marques sont étendues et rendues applicables aux règlements rendus aux termes de la présente section et à toute action fondée sur ces règlements.

(6) La présente section remplace la section 6 de la loi modificative de 1943 précitée. En conséquence, cette dernière section est abrogée.

5. — (1) Trois mois après le dépôt d'une description complète, le Commissaire devra faire publier au *Patent Office Journal*, si elle n'a pas été acceptée au-

paravant, un avis indiquant que ladite description est à la disposition du public. Sur ce, toute personne pourra prendre connaissance de la demande, de la description complète et de la description provisoire qui l'aurait précédée. Les dispositions de la présente sous-section seront applicables aux descriptions complètes déposées avant la date de l'adoption de la présente loi, à moins qu'il ne s'agisse de descriptions mises à la disposition du public, ou que le Commissaire a refusé d'accepter, avant cette date, ou que les demandes y relatives ne soient devenues, avant cette date, sans objet ou nulles.

(2) En dépit des dispositions de la sous-section précédente, le Commissaire pourra différer la publication précitée aussi longtemps qu'il le jugerait opportun. Toute décision prise par le Commissaire aux termes de la présente sous-section pourra être portée en appel devant la Cour. Le Commissaire diffèrera la publication jusqu'à l'expiration du délai utile pour recourir et, s'il y a eu recours, jusqu'à ce que l'affaire n'ait été tranchée par la Cour.

Toutefois, l'appel devra être notifié à la Cour et au Commissaire dans les sept jours qui suivent la communication de la décision en cause, adressée au requérant ou à son mandataire.

En outre, rien dans la présente sous-section ne sera considéré comme dérogeant à la section 11 de la loi principale.

(3) Lorsqu'une description a été mise à la disposition du public aux termes de la section 11 de la loi principale, ou des dispositions ci-dessus de la présente section, elle sera considérée comme ayant été publiée.

(4) La présente section sera lue sous réserve des dispositions de la section 33 de la loi principale.

(5) En conséquence, les lois énumérées dans l'annexe à la présente loi sont amendées de la manière indiquée dans cette annexe.

6. — (1) Le Commissaire fera publier périodiquement un journal des inventions brevetées et des dessins et marques enregistrés, qui portera le titre de *Patent Office Journal*. Il y fera paraître tout ce dont la loi principale ou d'autres lois ordonnent la publication, ainsi que les faits et informations qu'il jugerait utiles ou importants pour les propriétaires de brevets, dessins ou marques enregistrés dans le pays ou y subsistant. Le Commissaire prendra les mesures opportunes pour que des exemplaires de ce journal demeurent en vente.

(2) Le Commissaire pourra préparer et publier, sous la forme qu'il jugerait opportune, des index, descriptions, résumés de descriptions, catalogues et autres travaux relatifs à des inventions, brevets, dessins et marques qu'il estimerait indiqués.

(3) Dans tous les cas où le Commissaire est invité ou autorisé, par la loi principale ou par une autre loi, à faire, exercer ou accomplir un acte, un pouvoir, une fonction ou un devoir, tout *Patent Office Journal* censé contenir un avis attestant que l'acte, le pouvoir, la fonction ou le devoir ont été faits, exercés ou accomplis sera considéré comme constituant un commencement de preuve (*prima facie evidence*) du fait de leur accomplissement légal.

7. — Si un registre, un certificat, un enregistrement ou un brevet contiennent une faute uniquement due à erreur par le *Patent Office*, le Commissaire pourra la corriger et exiger que la pièce en cause lui soit remise à cet effet. Il devra toutefois faire publier un mois d'avance, dans le *Patent Office Journal*, un avis attestant qu'il se propose de ce faire et entendre toute personne qui pourrait être lésée par la correction. Toute décision prise par le Commissaire aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour.

ANNEXE

Titre de la loi	Numéro des sections amendées	Nature et étendue de l'amendement
Loi de 1921-22 sur les brevets, les dessins et les marques ⁽¹⁾	Section 12	Remplacer partout « acceptation » par « publication ».
	Section 15	Remplacer, dans le deuxième alinéa, « acceptation » par « publication ».
	Section 120	Supprimer, dans la sous-section (1), les mots « ou sera devenue nulle ».
Loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques ⁽²⁾	Section 55	Remplacer, dans la lettre b) qui suit la sous-section (1), « acceptation » par « publication ». Supprimer, dans le deuxième alinéa de la section 7, tout ce qui suit « description ».

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29; 1930, p. 164; 1942, p. 4, 208; 1945, p. 46; 1947, p. 3.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1942, p. 4, 208.

SUISSE

ORDONNANCE

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE QUI RÈGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(N° 26, du 24 octobre 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 171, alinéa 1, de l'ordonnance du 26 mai 1936 qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽²⁾ est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 171, al. 1. La désignation générale d'œufs s'applique aux œufs de poule. Les œufs d'autres volatiles doivent être désignés comme tels. Les emballages, dans lesquels sont vendus des œufs de cane, doivent porter, bien visible, l'inscription suivante: „Œufs de cane, à ne manger que bien cuits”. »

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 31 octobre 1946.

⁽¹⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 44, du 31 octobre 1946, p. 916.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 72; 1946, p. 5, 18, 59, 94, 155; 1947, p. 25.

TCHÉCOSLOVAQUIE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX INVENTIONS BREVETABLES EXHIBÉES À LA FOIRE DE PRAGUE

(Du 20 janvier 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Aux termes du § 1^{er} de l'ordonnance n° 199, du 11 octobre 1933, concernant la protection des inventions aux expositions nationales⁽²⁾, le Ministère de l'industrie fait connaître que la protection temporaire prévue par le § 6 de la loi sur les brevets, du 11 janvier 1897⁽³⁾ est accordée aux inventions qui seront exhibées à la Foire de Prague, dans la période comprise entre le 14 et le 23 mars 1947.

Ladite protection ne s'étend aux inventions qui intéressent la défense de

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 226.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70; 1919, p. 80; 1920, p. 20; 1922, p. 127 et 162; 1933, p. 38 et 52; 1936, p. 137; 1940, p. 83; 1941, p. 124.

l'État aux termes du § 1^{er} de l'ordonnance du 19 juin 1936, n° 156⁽⁴⁾, qu'à la condition que l'Administration militaire autorise l'exhibition de ces inventions.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'Arrangement de Neuchâtel

concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale

A aucune autre époque, les inventions industrielles et les marques de fabrique ou de commerce n'ont joué dans la vie des peuples, et non plus seulement, comme naguère, dans celle des individus, un rôle aussi considérable. Les progrès industriels sont au tout premier plan des préoccupations des Gouvernements. Faut-il s'en réjouir ou non? Nous n'avons pas à le rechercher, nous nous bornons à constater le fait. Du même coup, nous constatons que les droits de propriété industrielle, tels qu'ils sont définis par les différentes lois et conventions, revêtent une importance accrue. Or, pendant la guerre mondiale 1939-1945, ces droits ont été en butte à de rudes assauts. L'exploitation des inventions, des marques, des dessins ou modèles industriels était paralysée, l'interruption des relations postales empêchait le maintien ou même la naissance de ces droits. Pour remédier à cette situation dans la mesure du possible, un grand nombre de pays ont pris des mesures spéciales, limitées généralement dans le temps et dans l'espace. Étant donné le caractère international des inventions et des marques et l'interdépendance du commerce international, les dispositions prises se révélèrent insuffisantes: une réglementation internationale s'imposait.

Le problème était posé, comment fallait-il le résoudre? Comme après la première guerre mondiale, l'Union pour la protection de la propriété industrielle était intacte. Elle embrassait, ainsi que le constate une circulaire du Bureau international de février 1946, trois catégories de pays: le groupe des vainqueurs, celui des vaincus et celui des neutres. Dans ces conditions, le Bureau international, organe administratif de l'Union, était habile à prendre l'initiative d'un arrangement à conclure entre les pays unionistes. Il n'y manqua pas.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 159.

Il existait un précédent: l'arrangement de Berne du 30 juin 1920. Cependant, en 1946, la situation n'était pas la même qu'en 1919. Les promoteurs de l'arrangement de 1920 avaient pu s'inspirer du Traité de Versailles, auquel ils ont emprunté des phrases entières. Or, à la fin de 1946, aucun des traités préparés par les Nations Unies n'avait été publié. Après avoir pris l'avis des administrations nationales de la propriété industrielle et celui des grandes associations internationales qui s'occupent de la protection de la propriété industrielle, le Bureau international proposa au Conseil fédéral suisse, son autorité de surveillance, de convoquer une conférence diplomatique qui serait chargée de mettre sur pied un arrangement. Prévue d'abord pour octobre 1946, la conférence eut lieu à Neuchâtel (Suisse) du 5 au 8 février 1947. Elle aboutit à l'adoption d'un texte qui a été publié dans la *Propriété industrielle*, fascicule de février, page 18. Notre dessein est de donner ici un commentaire aussi complet que possible, mais bref, de l'arrangement ainsi conclu.

Essayons d'abord de brosser, sans entrer dans les détails, un tableau de la situation des droits de propriété industrielle au moment de la convocation de la Conférence de Neuchâtel. Nous le faisons sur la base des résumés publiés dans le fascicule de décembre de notre revue, années 1942 à 1946. Quarante pays, dont trente-deux unionistes, ont édicté des mesures de guerre. Nous ne retiendrons ici que ces derniers. 28 pays ont prolongé les délais de priorité unioniste. Mais certains d'entre eux n'ont prévu une prolongation que pour les brevets (Danemark, Norvège, Suède), d'autres seulement en faveur de personnes appartenant à l'armée (première ordonnance italienne), ou si la preuve de l'empêchement était fournie (Grande-Bretagne). La bigarrure est tout aussi grande en ce qui concerne les autres délais. Certains pays ont prévu que, dans le cas de prolongation du délai de priorité unioniste, le point de départ de la durée du brevet serait le jour d'expiration du délai normal, ou telle autre date. Presque tous les pays disposent que les personnes qui auront utilisé l'invention après le délai normal de priorité ou après le jour de déchéance du brevet seraient au bénéfice d'un droit de possession personnelle accordé avec ou sans condition. La plupart des lois spéciales prévoient que les mesures ainsi prises peuvent être revendiquées par les étrangers si le pays auquel ils ressortissent accorde la réciprocité. Les lois chargeaient généralement

une autorité de déterminer les pays qui satisfaisaient aux conditions requises. Le constat de réciprocité pouvait être annulé, d'où une incertitude fort désagréable pour les intéressés. Un exemple typique fut celui des rapports France-Suisse. La France avait prolongé les délais *sine die*. La Suisse ayant fait de même, la France accorda la réciprocité. Mais la Suisse modifia sa loi (les délais furent prolongés jusqu'au 31 décembre 1941, après quoi les intéressés n'avaient plus que la faculté de demander la réintégration en l'état antérieur), la France révoqua son constat de réciprocité et la Suisse ne put, à son tour, que constater l'absence de réciprocité de la part de la France. En bref, il est permis de dire que les mesures prises individuellement par les pays unionistes jusqu'au moment de la cessation des hostilités ne satisfaisaient pas aux besoins du commerce international.

L'Arrangement de Neuchâtel répond donc à un besoin général.

* * *

Il se compose d'un préambule et de 11 articles. Il y est annexé un protocole de clôture et un protocole de clôture additionnel. Le préambule résume le but poursuivi, déjà exprimé par le titre, et qui est de «remédier aux atteintes subies par les droits de propriété industrielle à la suite de la deuxième guerre mondiale». Les deux premiers articles contiennent les dispositions fondamentales de prolongation des délais de priorité, de fixation d'un délai pour effectuer les démarches propres à obtenir des droits de propriété industrielle, à maintenir ou à rétablir ceux qui étaient acquis au moment où éclata la guerre, ou qui furent concédés pendant la guerre; les articles 3 et 4 assurent la possibilité de renouveler l'enregistrement de marques échues pendant la période de guerre; l'article 5 prolonge le délai pour la mise en exploitation de l'invention brevetée, de la marque, du dessin ou modèle industriel enregistré; l'article 6 crée l'importante réserve en faveur des tiers; l'article 7 prévoit que les pays contractants sont libres d'accorder des conditions plus favorables que celles de l'Arrangement; l'article 8 affirme la préséance des traités de paix; les articles 9 et 10 traitent des ratifications et des adhésions et l'article 11 de la signature de l'Acte.

Nous nous proposons d'étudier chaque article, d'en rechercher la portée, soit en le considérant seul, soit en rapport avec d'autres articles. Nous espérons obtenir

ainsi une vue d'ensemble sur l'Arrangement.

Relevons tout d'abord que l'Arrangement de Neuchâtel vise seulement et uniquement les droits de propriété industrielle consacrés par la Convention d'Union de Paris, et non pas aussi les droits découlant des traités particuliers conclus entre pays unionistes ou les traités et accords que des pays unionistes ont pu conclure avec des pays non unionistes.

Article premier

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1947, seront prolongés, par chacun des pays contractants, en faveur des titulaires des droits reconnus par ladite Convention ou de leurs ayants cause, jusqu'au 31 décembre 1947.

Cet article prolonge les délais de priorité unioniste. De quels délais s'agit-il? A partir de quelle date et jusqu'à quand sont-ils prolongés? Quelles sont les personnes habiles à se prévaloir de cette disposition?

1. Nos lecteurs savent déjà que l'article 4 de la Convention de Paris reconnaît à tout inventeur qui a déposé une demande de brevet, à tout propriétaire de marques ou de dessins ou modèles industriels qui en a requis l'enregistrement, un droit dit de priorité dans les autres pays unionistes. En quoi consiste ce droit? En ce que nulle autre personne ne peut acquérir, pendant un délai déterminé, dans un de ces pays, un droit exclusif à l'invention, à la marque, au dessin ou modèle industriel. Les Actes de Washington et de La Haye contiennent une réserve en faveur des tiers qui, dans la période qui s'écoule du jour du dépôt à celui d'expiration du délai de priorité, auraient exploité l'invention, la marque ou le dessin ou modèle. La question se complique du fait que les textes de Washington, de La Haye et de Londres ne sont pas concordants. Le premier de ces textes prévoit un délai de quatre mois pour les marques et les dessins ou modèles industriels, tandis que la Conférence de La Haye a porté ce délai à six mois. Pour les brevets, le délai de priorité est uniformément de douze mois. Une autre divergence consiste en ce que la Conférence de Londres a supprimé la ré-

serve du droit des tiers. Pour la compréhension de notre Arrangement, il importe de bien tenir compte de toutes ces circonstances.

2. L'article 1^{er} prolonge les délais de priorité qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939. Ce sont les délais au profit: a) de ceux qui, quel que soit le pays unioniste auquel ils ressortissent, ont déposé leurs demandes premières de brevet le 3 septembre 1938 ou à une date postérieure; b) de ceux qui, ressortissant à un pays où le texte de La Haye ou de Londres était en vigueur le 3 septembre 1939, ont demandé l'enregistrement premier de leurs marques ou de leurs dessins ou modèles le 3 mars 1939 ou à une date postérieure; c) de ceux qui, appartenant à un pays où le texte de Washington était encore applicable le 3 septembre 1939, ont requis l'enregistrement premier de leurs marques ou de leurs dessins et modèles le 3 mai 1939 ou à une date postérieure.

Les délais de priorité dont nous venons de fixer le point de départ (3 septembre 1938, 3 mars 1939, 3 mai 1939), et ceux qui ont commencé à courir à une date postérieure, mais avant le 1^{er} janvier 1947, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947. Les demandes de brevets déposées le 31 décembre 1946 ont engendré un droit de priorité qui dure jusqu'au 31 décembre 1947 y compris; leurs titulaires ne retirent aucun avantage de l'Arrangement. Il n'en va pas de même des titulaires de marques ou de dessins et modèles déposés ou enregistrés le 31 décembre 1946. Le droit de priorité ordinaire découlant d'un tel dépôt ou enregistrement s'éteint le 30 juin 1947, ou le 30 avril 1947 pour le régime de Washington; l'Arrangement le maintient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1947. Ainsi se trouve créée une situation bizarre: le dépôt d'une marque opéré le 31 décembre 1946 engendre un droit de priorité qui expire le 31 décembre 1947; le titulaire d'une marque déposée le 3 janvier 1947 ne jouit que d'un droit de priorité ordinaire qui prendra fin le 3 juillet 1947, ou le 3 mai 1947 pour le régime de Washington; la situation est la même pour les dessins ou modèles industriels. Conséquences voulues ou seulement non prévues? Il importe peu de le savoir; les textes sont formels et ne permettent pas d'hésitation. Les délais fixés sont valables pour tous les pays contractants sans exception, quelle que soit la date où l'un d'eux est entré en guerre ou s'est estimé en état de guerre, mais sous les réserves formulées aux articles 6 et 7, réserves que nous

examinerons en commentant ces deux articles.

3. Quelles sont les personnes qui peuvent se prévaloir des mesures prises pour assurer la prolongation des délais de priorité unioniste? Comme le même problème pourra se poser pour d'autres articles, il est indiqué de donner à cette question une base plus étendue et de nous demander quelles sont les personnes qui peuvent être mises au bénéfice de l'Arrangement en général. Cette question peut paraître superflue. En effet, il est évident que ce bénéfice doit être réservé aux seuls ressortissants des pays contractants. L'on ne concevrait pas qu'il puisse être étendu à d'autres personnes, alors même que, suivant l'exemple de celui de 1920, l'Arrangement de Neuchâtel ne contient pas de précisions sur ce point, contrairement à ce qui a eu lieu pour les arrangements concernant l'enregistrement international des marques et le dépôt international des dessins ou modèles industriels. Cette opinion se trouve étayée par le fait que la question des bénéficiaires de l'Arrangement de 1920 ne s'est jamais posée. Néanmoins, il peut ne pas être inutile de donner ici des précisions aussi sur ce point.

L'Arrangement est placé sous la dépendance de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle; il est ouvert seulement aux pays membres de cette Union. Puisqu'il n'indique pas les personnes qui sont habiles à l'invoquer, il faut se reporter aux dispositions de la Convention dont il dérive, en tenant compte de ce qui a été décidé pour les autres arrangements qui dépendent de cette dernière.

Il ressort de l'article 2 de la Convention d'Union, avec une évidence à laquelle personne ne se soustraira, que pour se réclamer de cet Acte, il faut être ressortissant de l'un des pays contractants. (Les textes primitifs parlaient de «citoyens ou sujets».) L'article 3 dispose en outre que sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'Union, mais qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays faisant partie de l'Union. L'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance réprime toute fausse indication «par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement:... serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine». Il est évident que par «pays auxquels s'applique le présent

Arrangement» l'on entend les pays membres de l'Union (restreinte) constituée par cet Arrangement. L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques s'applique aux «ressortissants de chacun des pays contractants» auxquels sont assimilés les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement, s'ils satisfont, *sur le territoire de l'Union (restreinte) constituée par ce dernier*, aux conditions établies par l'article 3 précité de la Convention d'Union. L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels contient des dispositions identiques. Sans l'exprimer, les promoteurs de l'Arrangement de Neuchâtel ont aussi suivi les mêmes principes, et il est permis de conclure, sans crainte d'erreur, que cet Arrangement vise les droits reconnus par la Convention, déjà acquis le 3 septembre 1939 ou pouvant être obtenus, dans un délai fixé, en faveur des ressortissants de chacun des pays contractants, étant entendu que les ressortissants des pays non membres de l'Arrangement sont assimilés aux ressortissants des pays membres, s'ils sont domiciliés ou s'ils ont des établissements effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays faisant partie de l'Arrangement.

Revenons maintenant à l'article 1^{er}. Il dispose que «les délais de priorité... seront prolongés, par chacun des pays contractants, en faveur des titulaires des droits reconnus par la Convention ou de leurs ayants cause». En application des principes que nous venons d'établir, les titulaires de ces droits doivent répondre aux conditions posées plus haut. Il en est de même des ayants cause. Que faut-il penser du cas où l'ayant cause remplirait les conditions requises alors que le titulaire précédent ne les aurait pas remplies? Le droit de priorité peut être cédé. Une cession régulière engendre toutes les conséquences de droit qu'un tel acte comporte. Le cessionnaire acquiert les droits de priorité unioniste découlant du dépôt premier. S'il ressortit à un pays lié par les Actes de Londres, alors que le cédant ressortissait à un pays où les Actes de La Haye étaient encore en vigueur, il devra, ainsi que nous le verrons à l'article 6, reconnaître les droits des tiers. Son droit de priorité ne peut pas être d'un contenu plus étendu que le droit du cédant. Mais la faculté de se prévaloir de l'Arrangement de Neuchâtel et des prolongations de délais que celui-ci prévoit est indépendante du droit cédé. Le cessionnaire possède cette faculté en sa qualité de ressortissant d'un

pays qui a adhéré à l'Arrangement précité. Suivant un même raisonnement, si l'ayant cause n'appartenait pas à un pays contractant, alors que c'était le cas pour le titulaire précédent, il ne pourra pas invoquer à son profit l'application de l'Arrangement. Le droit de priorité prolongé par des législations intérieures et, maintenant, par l'Arrangement, peut-il être l'objet d'une cession? Oui, mais sous l'importante réserve des mesures de guerre prises par les différents pays en ce qui concerne le trafic des biens en général et sous réserve des dispositions de l'article 7 de l'Arrangement. Chaque cas devra être examiné individuellement, et il nous suffira ici d'avoir attiré l'attention sur la complexité de la question.

La divergence qui existe entre le texte conventionnel de Washington et ceux de La Haye et de Londres, en ce qui concerne la durée du délai de priorité relatif aux marques et aux dessins ou modèles, soulève d'autres problèmes. Nous en examinerons deux.

a) A, ressortissant du pays Y (régi par les Actes de Londres), a fait au pays Z (soumis au régime de Washington) le dépôt premier d'une marque le 15 avril 1939. De ce dépôt dérive un droit de priorité. Sera-t-il de quatre mois, selon les textes en vigueur dans le pays Z, ou bien de six mois, suivant la législation de Y? En opérant son dépôt premier dans le pays Z, A se soumet aux règles en vigueur dans ce pays. Or, un dépôt fait dans ces conditions ne peut pas engendrer des droits plus étendus que ceux prévus par le droit applicable dans le pays Z. Le délai de priorité unioniste était de quatre mois. Il est expiré le 15 août 1939 et ne peut pas être prolongé par l'Arrangement. Qu'advierait-il si au lieu d'effectuer son dépôt premier dans le pays Z, A l'avait opéré dans son propre pays, toujours à la date du 15 avril 1939? Il jouirait d'un droit de priorité de six mois dans les pays liés par les Actes de La Haye ou de Londres, de quatre mois dans les autres pays. Le délai de priorité serait prolongé dans les pays seulement où les textes de La Haye et de Londres sont en vigueur. Dans les rapports entre ces derniers pays et les pays qui sont restés au stade de Washington, c'est le texte de Washington qui est applicable: le droit de priorité ne pourra pas être prolongé, puisque le délai pour le faire valoir était déjà expiré le 3 septembre 1939.

b) B ressortit au pays Z (où les Actes de Washington sont encore applicables); il a fait un dépôt au pays Y (régime de

Londres) également le 15 avril 1939. Pourra-t-il être mis au bénéfice de l'Arrangement? Non. Seules les personnes visées par les textes de La Haye et de Londres peuvent revendiquer le délai de priorité de six mois. Or, les ressortissants de Z ne sont pas des ressortissants des pays contractants soit en ce qui touche les Actes de La Haye, soit par rapport à ceux de Londres. Ils restent soumis au texte de Washington: le délai de priorité a pris fin le 15 août 1939 et ne peut pas être prolongé.

4. La prolongation des délais de priorité n'a pas rencontré d'opposition de principe. Mais plusieurs délégations se sont préoccupées de la répercussion de cette prolongation sur la durée des brevets d'invention. Soit une demande première déposée le 4 septembre 1938 dans le pays A; le délai pour faire valoir les droits de priorité dérivant de cette demande expire le 31 décembre 1947. Supposons que le brevet second demandé dans le pays B parte du jour de délivrance, qui pourrait être le 1^{er} décembre 1948, et dure 20 ans. Il expirerait en 1968. Ces brevets seconds étant la plupart du temps propriété d'étrangers, l'industrie nationale peut estimer que ce droit de monopole qui s'étend de 1938 à 1968 est abusif, même s'il est tempéré par la reconnaissance de droits de possession personnelle. Fallait-il introduire dans l'Arrangement une disposition fixant un maximum, ou un minimum, ou l'un et l'autre? Proposition en fut faite à la Conférence de Neuchâtel. Elle fut rejetée. Il ressort de la discussion que chaque pays reste libre de fixer la durée des brevets accordés sur demande de prorogation du délai de priorité. Certains des arguments invoqués contre l'insertion d'une disposition dans l'Arrangement ne nous paraissent pas entièrement convaincants, mais l'opinion de la conférence a été nettement exprimée. Il n'y a pas de règle. Certains pays compteront peut-être la période de protection à partir du dernier jour du délai de priorité ordinaire de douze mois; d'autres adopteront le mode de calcul cité plus haut à titre d'exemple: la période de protection partira du jour de la délivrance du brevet; entre ces deux extrêmes, il y aura toute une gamme de possibilités.

Art. 2

Un délai expirant le 30 juin 1948 sera accordé, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, aux titulaires des droits reconnus par ladite Convention, ou à leurs ayants cause, pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe

et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque pays, pour conserver les droits de propriété industrielle acquis au 3 septembre 1939 ou après cette date, ou pour obtenir ceux qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant le 30 juin 1947.

Dans la presque totalité des pays, les droits de propriété industrielle ne sont pas illimités dans le temps. Pour les maintenir en vigueur, leurs titulaires doivent acquitter des taxes, remplir des formalités dans un délai déterminé. D'autre part, la naissance de ces droits n'a pas lieu, comme pour celle des droits d'auteur, par une simple publication, par une diffusion. Les lois spéciales sur les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins ou modèles industriels prévoient toutes que, pour faire valoir les droits qu'elles assurent, l'accomplissement de certaines formalités est indispensable. L'article 1^{er} a prolongé les délais de priorité unioniste. L'article second vise tous les autres délais impartis pour conserver un droit de propriété industrielle acquis au 3 septembre 1939, ou pour obtenir un droit de cette nature.

1. De quels délais s'agit-il? Nous ne prétendons pas les énumérer tous: nous en oublierions certainement. Voici les principaux: a) pour l'obtention d'un droit ensuite d'une demande faite soit avant le 3 septembre 1939, soit après cette date, mais au plus tard le 29 juin 1947. Délai pour fournir la preuve d'un dépôt ou d'un enregistrement premier, pour la légalisation des pièces accompagnant une demande de dépôt ou d'enregistrement, pour la production d'une traduction, pour la constitution d'un mandataire dans le pays, pour le versement de la taxe de dépôt, pour fournir tout renseignement requis par l'administration où la protection est demandée, etc.; b) pour le maintien ou la restauration d'un droit acquis au 3 septembre 1939 ou postérieurement, mais au plus tard le 29 juin 1947. Délai pour payer les annuités de brevets, pour assurer le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, pour la prolongation de la durée de protection des dessins ou modèles, pour l'inscription d'une cession, pour le dépôt d'une demande de *restitutio in integrum*, etc.

2. Jusqu'à quand ces délais sont-ils prolongés? La prolongation est uniforme et dure jusqu'au 30 juin 1948. Cette date ne peut être contestée pour les délais relatifs à la conservation, au maintien ou à la restauration des droits acquis au

3 septembre 1939 ou depuis, mais avant le 30 juin 1947. Mais, comme le texte de l'article 2 pourrait être interprété d'une façon trop étroite en ce qui concerne les bénéficiaires des droits qui, quoique demandés avant la guerre ou depuis le 3 septembre 1939 mais avant le 30 juin 1947, ne sont pas encore *acquis*, droits que nous pourrions appeler des droits d'expectative, il nous paraît utile d'en préciser le sens. A teneur de cet article, un délai est accordé aux titulaires des droits reconnus par la Convention d'Union de Paris pour obtenir les droits qui auraient pu être acquis depuis le 3 septembre 1939 si la guerre n'avait pas eu lieu. Celui qui a demandé un brevet est-il titulaire d'un droit? Strictement non; il est, comme nous venons de le voir, au bénéfice d'un droit d'expectative qu'il ne faut pas confondre, soit dit en passant, avec le droit de priorité qui, lui, est incontestablement un droit reconnu par la Convention d'Union. Mais les auteurs de l'Arrangement de Neuchâtel ont voulu, nous pouvons l'attester, en étendre les bienfaits à tous ceux qui avaient fait une demande de brevet, présenté une demande de dépôt d'une marque ou d'un dessin ou modèle et dont la requête n'a pas pu être liquidée au cours des délais impartis par l'administration du pays où le droit est requis. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'article 2, qui est, avec l'article 1^{er}, la base et la raison d'être de l'Arrangement.

3. Il nous paraît utile de signaler spécialement un cas particulier d'application de l'article 2. Aux termes de l'article 8 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, le requérant d'un enregistrement international a la faculté de n'acquiescer au moment du dépôt qu'un émolument de 100 francs pour la première marque et de 75 francs pour chacune des marques déposées en même temps que la première, à charge pour lui de verser au Bureau international, avant l'expiration d'un délai de 10 ans compté à partir de l'enregistrement international, un complément d'émolument. L'article 8 précité dispose que «si le complément d'émolument n'est pas versé avant l'expiration de ce délai au Bureau international, celui-ci radiera la marque, notifiera cette opération aux administrations et la publiera dans son journal». L'article 2 que nous examinons aura comme conséquence nécessaire de restituer dans leur état antérieur les marques internationales, radiées le 3 septembre 1939 ou à une date postérieure, faute du paiement du com-

plément d'émolument, pour lesquelles leurs propriétaires auront versé ce complément avant le 1^{er} juillet 1948; mais ce rétablissement n'aura lieu que pour les pays qui auront ratifié l'Arrangement de Neuchâtel ou qui y auront adhéré. Il en résultera une situation assez compliquée et le Bureau international devra prendre les mesures qu'il jugera opportunes pour mettre les intéressés, et notamment les tribunaux, à même d'obtenir un tableau clair de l'état du droit. Fait à retenir: en application de l'Arrangement (art. 6), aucun droit des tiers ne pourra naître pendant le temps qui s'écoulera entre l'expiration de la période de 10 ans et le paiement de l'émolument.

Les titulaires de droits, comme aussi les expectants, obtiennent la prolongation des délais sans être astreints au paiement d'aucune taxe, ni d'aucune pénalité. En revanche, et cela va de soi, chaque pays contractant est autorisé à percevoir les taxes ordinaires arriérées, mais uniquement ces taxes, sans majoration d'aucun genre.

4. L'Arrangement ne touche pas à la question de la durée des droits. Il n'en prévoit pas une prolongation. Chaque pays reste libre d'augmenter cette durée; l'article 7 l'y autorise expressément. Mais, à défaut d'une telle mesure, il faut admettre que l'invention, le dessin ou le modèle cesseront d'être protégés à l'expiration du délai normal prescrit par la législation du pays en cause. Ici, il y a lieu de remarquer que la durée d'un brevet d'invention demandé deux ans ou davantage avant le 3 septembre 1939 pourra se prolonger fort avant dans le siècle. En effet, les délais accordés en 1939 pour produire une pièce, etc., étant prolongés jusqu'au 30 juin 1948, la délivrance du brevet pourra être retardée jusqu'en 1949, après quoi commencera à courir la durée du brevet. Si elle est de 20 ans, le brevet écherra en 1969. Nous avons déjà relevé que l'application de l'article 1^{er} peut amener une situation analogue.

Art. 3

Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1947, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948.

Le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pourrait être considéré comme une opération pour le maintien d'un droit de

propriété industrielle, opération déjà visée par l'article 2. Une délégation n'a pas manqué de le faire remarquer, en proposant de supprimer l'article que nous examinons. Cependant, nous croyons que la conférence fut bien inspirée en n'entrant pas dans ces vues. Il était préférable d'écartier toute incertitude.

Tout titulaire d'une marque dont la durée normale de protection est venue à échéance dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 pourra en demander le réenregistrement jusqu'au 29 juin 1948. Ce réenregistrement (renouvellement) produira les mêmes effets que s'il avait été effectué à la date d'expiration de la durée normale de protection. La nouvelle période de protection commencera à courir le jour de cette expiration. Ainsi, une marque enregistrée au pays A le 5 septembre 1929 et venant à échéance le 4 septembre 1939 a été renouvelée le 25 juin 1948; ce renouvellement assurera la protection jusqu'au 4 septembre 1949 seulement; l'enregistrement de cette marque devra être renouvelé une seconde fois, au plus tard le 5 septembre 1949. Le mot «renouvellement» doit être pris ici dans son sens large, et le calcul des délais est le même dans les pays qui, comme la Suisse, procèdent à un réenregistrement de la marque, avec un nouveau numéro, ou dans ceux qui, comme l'Allemagne, se bornent à prendre acte du paiement de la taxe, sans changer le numéro de la marque.

Art. 4

Les pays qui participent à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conviennent en outre de ce qui suit: le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce inscrites au Registre international, et dont l'un des pays contractants est le pays d'origine au sens de l'article premier de l'Arrangement de Madrid, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948.

Cet article doit assurer aux marques inscrites dans le Registre international, à Berne, le même traitement qu'aux marques enregistrées directement auprès d'une administration nationale et dont s'occupe l'article 3. Il ne lie que les pays qui participent à la fois à l'Arrangement de Neuchâtel et à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

Quoique cet article ne le précise pas, il est évident qu'il s'agit des marques

arrivées au terme de leur durée normale de protection de vingt ans après le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1947; si le renouvellement de l'enregistrement de ces marques a lieu avant le 30 juin 1948, il aura un effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale.

Le projet d'arrangement du Bureau international prévoyait, comme d'ailleurs pour l'article 3, l'adjonction suivante: «étant entendu que le temps écoulé entre les deux périodes de protection s'ajoute à la nouvelle période». La conférence supprima ce membre de phrase sur la proposition de la délégation suisse, qui estimait qu'il n'y avait pas de raison de mettre le titulaire de la marque dans une situation meilleure que celle qu'il aurait eue en temps normaux. La raison invoquée pour cette suppression est incontestablement logique. Mais la situation qui va en résulter ne manque pas d'être compliquée et de présenter des difficultés qu'il est malaisé de prévoir aujourd'hui déjà dans leur ensemble. Nous voudrions seulement esquisser, ci-après, celle qui nous paraît être la plus apparente.

Il est à peu près certain qu'une minorité de pays participant à l'enregistrement international n'adhéreront pas à l'Arrangement de Neuchâtel. La période de protection des marques «renouvelées» provenant d'un de ces pays (pays Y) commencera à courir, sur tout le territoire de l'Arrangement, le jour du «renouvellement», tandis que la protection des marques dont le pays d'origine (pays Z) a adhéré à l'Arrangement de Neuchâtel part, pour les autres pays adhérents à ce dernier, du jour d'expiration de la période précédente de protection. L'unité de la durée de protection de la marque internationale prévue par l'art. 4 de l'Arrangement de Madrid se trouve rompue, comme le démontre l'exemple que voici. A est titulaire d'une marque ayant Y comme pays d'origine. B possède une marque du pays Z. Les deux marques ont été enregistrées le 15 avril 1920 avec effet jusqu'au 14 avril 1940. Leur enregistrement a été renouvelé le 1^{er} février 1947. La protection découlant de ce renouvellement écherra pour A, dans tous les pays contractants, le 31 janvier 1967. S'agissant de la marque de B, il faudra distinguer entre les pays qui ont adhéré à l'Acte de Neuchâtel et ceux qui n'y ont pas adhéré. Dans ceux-là, la protection cessera 20 ans après le 15 avril 1940, soit le 14 avril 1960, dans ceux-ci 20 ans après le 1^{er} février 1947, c'est-à-dire le 31 janvier 1967 à minuit.

Qu'advient-il en cas d'adhésion d'un pays à l'Arrangement de Madrid, si ce pays avait déjà ratifié l'Arrangement de Neuchâtel? La marque y sera-t-elle protégée jusqu'au 14 avril 1960, ou bien jusqu'au 31 janvier 1967? Au moment de sa ratification de l'Arrangement de Neuchâtel, le pays en cause devait admettre que les dispositions de l'article 4 ne le liaient pas. L'adhésion à l'Arrangement de Madrid n'a pas eu pour effet de modifier l'engagement contracté: la marque «renouvelée» restera protégée dans ce pays, en principe et sous réserve d'une déclaration de non protection de la part de ce dernier, jusqu'au 31 janvier 1967. Bien entendu, le Bureau international engagera les titulaires de marques internationales à en renouveler l'enregistrement avant la date du jour de la première échéance (dans l'espèce envisagée ci-dessus, avant le 15 avril 1960, jour où écherra la durée de protection dans les pays où l'Arrangement de Neuchâtel serait en vigueur), afin qu'ils conservent dans tous les pays adhérents la plénitude de leurs droits.

De ce qui précède, il ressort que l'Arrangement de Neuchâtel modifie, au moins de façon passagère, l'Arrangement de Madrid. Il le fait en améliorant la situation des titulaires de marques internationales par la suppression d'une interruption possible de la protection, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 15 de la Convention d'Union de Paris; il ne diminue pas les droits que confère l'Arrangement de Madrid, mais le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il en complique l'application, sans toutefois, nous nous empressons de l'ajouter, compromettre la sécurité du droit.

Art. 5

(1) *La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul tant du délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet, pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, pour l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel, que du délai de trois ans prévu par l'alinéa (2) de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union.*

(2) *En outre, il est convenu qu'aucun brevet, dessin ou modèle industriel, marque de fabrique ou de commerce, encore en vigueur le 3 septembre 1939, ne pourra être frappé de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant le 30 juin 1949.*

Pour la compréhension de cet article, il est bon de se reporter à l'article 5 de la Convention d'Union.

1. Rappelons d'abord la teneur de l'alinéa (4) de la lettre A dudit article (texte de Londres), qui concerne les brevets:

« En tous cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la délivrance du brevet et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire. »

Le texte de La Haye disposait que le brevet ne pourra pas faire l'objet de mesures pour cause de non exploitation de l'invention avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes.

L'article 5 de l'Arrangement prescrit que la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul du délai pour la mise en exploitation d'un brevet. Dans tous ces textes, il s'agit toujours d'un brevet *délivré*. (Nous examinerons plus loin le texte de Washington.) Délivré quand? En tout cas, de tout brevet délivré le 4 septembre 1939 ou à une date postérieure, mais au plus tard jusqu'au 29 juin 1947. Qu'en est-il des brevets délivrés avant le 4 septembre 1939? Le second alinéa de l'article 5 dispose qu'aucun brevet encore en vigueur le 3 septembre 1939 ne pourra être frappé de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant le 30 juin 1949. Deux interprétations sont possibles: L'alinéa (2) veut assurer, en tout état de cause, un délai pour la mise en exploitation du brevet jusqu'au 29 juin 1949. Au cas où un brevet aurait pu être frappé, si la guerre n'avait pas eu lieu, d'une sanction le 1^{er} décembre 1939, le terme de cette sanction doit être reporté au 30 juin 1949. Non seulement la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du délai de mise en exploitation, mais les sanctions qui pourraient être prises, par application de l'alinéa (2), entre le 29 juin 1947 et le 30 juin 1949 doivent être suspendues jusqu'au 30 juin 1949. L'autre interprétation serait la suivante: En insérant un alinéa (2) concernant les brevets en vigueur le 3 septembre 1939, les auteurs de l'Arrangement ont voulu marquer que ces brevets n'étaient pas visés par l'alinéa (1) et que, par conséquent, la période de neutralisation (4 septembre 1939—29 juin 1947) n'existait pas pour eux. Nous tenons

cette seconde interprétation pour trop étroite et contraire à l'esprit même de l'acte et nous adoptons avec conviction la première.

Qu'en est-il des pays liés par le texte de Washington? Suivant ce texte, le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande. Les brevets demandés le 3 septembre 1936 ou à une date antérieure ne sont plus visés par l'alinéa (1) de l'article 5, mais oui bien les brevets demandés depuis le 3 septembre 1936 jusqu'au 29 juin 1947. En ce qui concerne l'alinéa (2), ce que nous avons dit plus haut au sujet des textes de La Haye et de Londres s'applique aussi, *mutatis mutandis*, à celui de Washington.

2. Un certain nombre de législations unionistes prévoient, sous des conditions déterminées, la déchéance des *marques* qui, quoique enregistrées, ne sont pas utilisées pendant un certain délai. Ces délais varient. Selon la Convention d'Union, textes de La Haye et de Londres, le délai doit être «équitable»; un minimum n'a pas été fixé. L'article 5 de l'Arrangement s'applique donc et ne peut s'appliquer qu'aux délais impartis par les législations intérieures, tandis que, pour les brevets, le bénéfice de la période de neutralisation peut être revendiqué aussi bien pour les délais prévus par les lois que pour ceux de la Convention d'Union (art. 5).

L'article que nous commentons dispose encore que la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 ne comptera pas pour le calcul du délai de trois ans prévu par l'alinéa (2) de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union. Il s'agit du délai de trois ans accordé pour demander la radiation d'une marque qui serait susceptible de créer une confusion avec une marque non enregistrée, mais qui, de l'avis de l'autorité compétente du pays de l'enregistrement, y serait notoirement connue. Cette disposition n'appelle pas d'observation. Tout au plus pourrions-nous relever qu'elle ne concerne pas les pays liés par le texte de Washington, puisque l'article 6^{bis} de la Convention a été introduit par la Conférence de La Haye.

3. S'agissant des *dessins ou modèles industriels*, il y a lieu de relever que la Conférence de Londres a aboli la déchéance pour défaut d'exploitation. L'article 5 de l'Arrangement n'est applicable que dans les rapports régis par les textes de Washington et de La Haye. Ceux-

ci ne contiennent aucune disposition relative à l'exploitation obligatoire d'un dessin ou modèle industriel. Seuls restent visés, comme pour les marques, les délais des législations intérieures.

(A suivre.)

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

GRUPE SUISSE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Assemblée générale ordinaire, Berne, 20 mars 1947.)

Le Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni en assemblée générale ordinaire le 20 mars 1947 à Berne. Il avait à réélire son comité et plus spécialement à se donner un nouveau président pour remplacer celui que la mort lui avait ravi l'an dernier. Le souvenir d'Alexandre Martin-Achard fut évoqué, avec émotion et délicatesse, par le vice-président M. Guillaume de Montmollin, qui présenta un rapport d'activité à la fois condensé et substantiel. Le retour de la paix ou, pour être plus exact, la cessation des hostilités a permis presque aussitôt la reprise des relations internationales. Le prochain congrès de l'A. I. P. P. I. aura lieu à La Haye à la fin de mai 1947; les groupes nationaux s'y préparent activement; la contribution du Groupe suisse sera notable, soit sous forme de rapports présentés au nom du groupe lui-même, soit sous forme de mémoires individuels. Sur le terrain national, c'est la révision de la loi suisse relative aux brevets d'invention qui fut, en 1946, l'objet principal des préoccupations: les travaux ont progressé d'une manière réjouissante. Enfin, le groupe s'est aussi intéressé à la préparation de l'arrangement qui devait être signé à Neuchâtel le 8 février 1947.

Le dévouement et la compétence avec lesquels M. le vice-président de Montmollin a exercé, pendant près d'une année, les fonctions de président lui valurent le légitime honneur de ce qu'on pourrait appeler la reconnaissance *de jure* venant consacrer un état de fait. L'assemblée, par un vote unanime, accompagné d'acclamations, a ainsi marqué sa volonté de ne pas tomber dans le péché d'ingratitude, très courant de la part des collectivités. La vice-présidence sera assumée par M. le juge fédéral Plinio Bolla, dont

les talents multiples ont brillé d'un si vif éclat à Neuchâtel. M. Joseph Braun, secrétaire et trésorier, a bien voulu consentir à rester en charge. Il est, lui aussi, l'un des piliers du Groupe suisse: archiviste précis et sage administrateur, il s'acquitte d'une mission de caractère plutôt bureaucratique en y mettant une parfaite bonne grâce que souligne encore son talent de parole.

Il appartenait à M. le juge fédéral Bolla, qui présida la conférence diplomatique de Neuchâtel, de rendre compte des délibérations de celle-ci et d'en exposer les résultats. Il le fit avec la maîtrise qu'on lui connaît dans tous ses travaux, et, en plus, avec l'autorité particulière que son rôle dans cette réunion lui conférerait. Il sut être concis, tout en expliquant la portée de chacune des dispositions de l'Arrangement de Neuchâtel et des deux protocoles. La facilité et la limpidité de ce commentaire en feront un guide singulièrement précieux et sûr que l'on sera heureux de trouver dans un des prochains numéros du *Bulletin* du Groupe suisse. Comme le recueil des documents de la conférence contiendra le rapport général de M. Marcel Plaisant, premier délégué de la France, l'Arrangement du 8 février 1947, pour la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, aura inspiré les deux coryphées de la Conférence de Neuchâtel. Voilà, n'est-il pas vrai, un traitement privilégié.

Correspondance

Lettre de Grèce

Les spécialités pharmaceutiques, les médicaments et les denrées alimentaires dans le droit grec

D^r ARISTIDE KALLIKLIS,
avocat à la Cour de cassation.

Jurisprudence

ITALIE

I

INVENTION D'EMPLOYÉ. PROPRIÉTÉ DE L'EMPLOYEUR SI ELLE EST FAITE EN EXÉCUTION D'UN RAPPORT D'EMPLOI. MOMENT OÙ L'INVENTION DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME FAITE. PRINCIPES À SUIVRE.

(Milan, Cour d'appel, 14 novembre 1945. — Cattaneo c. Metallurgica Adduana et Martinelli.)⁽¹⁾

Résumé

Une invention ne peut pas être considérée comme faite, dans le sens que ce mot a dans la loi, jusqu'à ce qu'elle ne consiste en quelque chose qui représente matériellement l'idée inventive. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme faite en exécution d'un rapport d'emploi ou de travail une invention ne s'étant concrétisée (par la préparation de dessins, etc.) qu'au cours de la période où l'inventeur était au service de son employeur, et ce alors même que l'idée aurait été conçue antérieurement. Dans ce cas, les droits découlant de l'invention appartiennent à l'employeur. Toutefois, si l'activité inventive n'est ni prévue comme objet de contrat d'emploi, ni rétribuée à cet effet, l'inventeur a droit, aux termes de l'article 23, alinéa 2, de la loi, à une rémunération équitable.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. ENSEIGNE. USURPATION. DIVERSITÉ DE LA BRANCHE DU COMMERCE ET DU RAYON D'ACTION. ACTE ILLICITE? OUI OU NON, SELON LE CAS.

(Rome, Cour de cassation, 30 janvier 1946. — Ditta I. S. A. c. Cavaterra Dionisio.)⁽²⁾

Résumé

Attendu que la fonction spécifique de l'enseigne est de distinguer un établissement et de servir à attirer la clientèle en tel lieu déterminé, le fait de l'usurpation ne justifie l'action en interdiction que s'il est dû à un concurrent exerçant un commerce ou une industrie similaires dans le même rayon d'action.

La question de savoir dans quels cas deux entreprises peuvent être considé-

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, série II, n° 2, de septembre-octobre 1946, p. 69.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, 19, via Trieste.

rées comme similaires et dans quelles limites l'identité du lieu doit être contenue doit être tranchée par le juge du fond, à la lumière des faits de la cause.

Nouvelles diverses

A PROPOS DE L'ACCORD DE LONDRES, DU 27 JUILLET 1946, RELATIF AU TRAITEMENT DES BREVETS D'INVENTION AYANT APPARTENU À DES ALLEMANDS

L'Administration britannique a eu l'obligeance de nous fournir, au sujet de l'accord précité, dont nous avons publié le texte en 1946 (p. 121), les précisions suivantes:

Ayant été signé par quatre autres pays (Inde, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Union Sud-Africaine), en sus de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, l'accord est entré en vigueur, conformément à l'article 11, le 30 novembre 1946.

Il est demeuré ouvert pour l'acceptation jusqu'au 31 décembre 1946. A cette date, il avait été signé ou accepté par plusieurs autres pays.

Au moment où l'Administration britannique nous écrivait (26 février 1947), les pays suivants étaient parties à l'accord: Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Danemark, Dominicaine (République—), Équateur, États-Unis, France, Guatémala, Inde, Iran, Iraq, Liban, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine, Vénézuéla, Yougoslavie.

Aux termes de l'article 10, l'accord a été étendu aux territoires britanniques d'outre-mer suivants: Côte de l'Or, Guyane britannique, Honduras britannique, Îles du Vent, Kenya, Nigeria, Nyassaland, Palestine, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sarawak, Singapour, Tanganyika, Terre-Neuve, Trinidad et Tobago, Uganda.

Il est proposé d'amender l'accord de manière à permettre à des pays qui ne l'ont pas encore accepté de notifier leur acceptation jusqu'à juin ou juillet 1947.

Aucune législation autre que celle actuellement en vigueur n'est nécessaire pour exécuter l'accord dans le Royaume-Uni.

Le Conseil national suisse avait accepté à l'unanimité, dans sa séance du 19 mars 1947, l'arrêté fédéral « approuvant les conventions conclues le 8 février 1947 par la Conférence de Neuchâtel de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle »⁽¹⁾. Nous apprenons au moment de mettre en pages le présent numéro que le Conseil des États a fait de même, dans sa séance du 25 mars.

Ainsi, la première ratification est donnée. L'Arrangement de Neuchâtel entrera en vigueur dès qu'une deuxième ratification sera intervenue.

⁽¹⁾ Nous publierons cet arrêté dans le prochain numéro.